

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00002

Arrêté du 02/09/2021 relatif à l'augmentation du
titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG de
Gironde, de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la
récolte 2021



Arrêté du **2 SEP. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG de Gironde, de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vues les demandes déposées par la Fédération des Vins de Bergerac Duras, la Fédération des Grands Vins de Bordeaux, le Syndicat des Producteurs de vins de France de la Dordogne et du Lot-Et-Garonne, le Syndicat des producteurs girondins de vins sans indication géographique et le Syndicat des Producteurs de Vins de Pays de l'Atlantique en date des 6, 17, 18 et 25 août 2021 ;

Vu l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en date du 1^{er} septembre 2021 prononcé sur propositions du Délégué territorial de l'INAO ;

Vu les avis de la Chef de Service FranceAgrimer des 18 et 25 août 2021 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2021, soit les conséquences néfastes de gelées de printemps qui ont fortement affecté les vignobles concernés, occasionnant destruction du végétal et blocage des cycles phénologiques ;

Considérant l'intensité inédite des attaques de maladies cryptogamiques qui ont marqué les plants demeurés intacts, occasionnant une forte hétérogénéité de la maturité des baies ;

Considérant que cet état de fait, conjugué avec les décalages de maturité nés du gel, variables suivant les parcelles, leur topographie et parfois même entre pieds de vignes, justifie que l'enrichissement puisse être autorisé à titre correctif pour les vendanges 2021 pour des lots qui ne seraient pas parvenus à maturité ;

Considérant enfin que le risque de pourriture grise complexifie encore les opérations de récolte et nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique d'enrichissement corrective, maîtrisée et adaptée à des lots de vendange fractionnés ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements de Gironde, du Lot-Et-Garonne et de la Dordogne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 2 SEP. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Bergerac				Dordogne	0,5			
Côtes de Bergerac	Blanc			Dordogne	0,5			
Côtes de Montravel				Dordogne	0,5			
Rosette				Dordogne	0,5			
Bordeaux				Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benauges				Gironde	1,5			
Bordeaux supérieur				Gironde	1,5			
Crémant de Bordeaux				Gironde	1,5			
Blaye				Gironde	1,5			
Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Blaye Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Cadillac Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Castillon Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Francs Côtes de Bordeaux	blanc	sec		Gironde	1,5			

Francs Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	sec et moelleux		Gironde	1,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	blanc	sec et moelleux		Gironde	1,5			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais				Gironde	1,5			
Entre-deux-Mers				Gironde	1,5			
Entre-deux-Mers Haut-Benaige				Gironde	1,5			
Graves de Vayres				Gironde	1,5			
Médoc				Gironde	1,5			
Haut-Médoc				Gironde	1,5			
Listrac-Médoc				Gironde	1,5			
Margaux				Gironde	1,5			
Moulis ou Moulis-en-Médoc				Gironde	1,5			
Pauillac				Gironde	1,5			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min	TAVN min (% vol.)	TAVT maximal après enrichissement (% vol.)
Saint-Estèphe				Gironde	1,5			
Saint-Julien				Gironde	1,5			
Graves				Gironde	1,5			
Graves supérieures				Gironde	1,5			
Pessac-Léognan				Gironde	1,5			
Fronsac				Gironde	1,5			
Canon Fronsac				Gironde	1,5			
Lalande-de-Pomerol				Gironde	1,5			
Pomerol				Gironde	0,5			
Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Saint-Emilion grand cru				Gironde	1,5			
Lussac Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Montagne-Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Puisseguin Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Saint-Georges-Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Premières Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Cadillac				Gironde	1,5			
Cérons				Gironde	1,5			
Loupiac				Gironde	1,5			
Sainte-Croix-du-Mont				Gironde	1,5			
Barsac				Gironde	1,5			
Sauternes				Gironde	1,5			
Côtes de Duras				Lot-et-Garonne	0,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique				Dordogne	0,5
Atlantique				Gironde	1,5
Atlantique				Lot-et-Garonne	0,5
Périgord				Dordogne	0,5

3°) Vins sans indication géographique

Qualité des vins	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG				Dordogne	0,5
VSIG				Gironde	1,5
VSIG				Lot-et-Garonne	0,5

Annexe 2

Liste des indications géographiques et qualités des vins [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
<p>1°) Liste des AOP :</p> <p><u>Dordogne :</u></p> <p>Bergerac, Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel et Rosette.</p> <p><u>Gironde :</u></p> <p>Blaye, Côtes de Blaye, Côtes de Bordeaux avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs ou Sainte-Foy, Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Entre-deux-Mers avec ou sans dénomination Haut-Benauge, Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Graves supérieures, Pessac-Léognan, Fronsac, Canon Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion, Saint-Georges-Saint-Emilion, Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Barsac et Sauternes.</p> <p><u>Lot-et-Garonne :</u></p> <p>Côtes de Duras</p> <p>2°) Liste des IGP :</p> <p><u>Dordogne :</u></p> <p>Périgord et Atlantique</p> <p><u>Gironde :</u></p> <p>Atlantique</p> <p><u>Lot-et-Garonne :</u></p> <p>Atlantique</p> <p>2°) Liste des VSIG :</p> <p><u>Dordogne</u></p> <p><u>Gironde</u></p> <p><u>Lot-et-Garonne</u></p>